

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

**RÈGLEMENT 2010-027**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-015 SUR LES**  
**CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE suite au dépôt de la réforme cadastrale, les modifications inscrites au présent règlement sont devenues nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion pour la présentation de ce règlement a été dûment donné par monsieur Robert Hamel, conseiller lors de la séance d'ajournement du 25 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2010-027 et décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**  
**TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Ce règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction » et il porte le numéro 2010-027.

**ARTICLE 2**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.2 de la section 4 du règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié de la façon suivante :

**4.2 Condition relative à un lot distinct**

Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté, y compris les bâtiments accessoires, doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre. Le lot formant l'emplacement à construire, doit être conforme au règlement de lotissement ou, le cas échéant, être protégé par des droits acquis.

Dans le cas d'un projet intégré nécessitant plusieurs bâtiments et usages accessoires (exemple : camp de vacances, terrain de camping, industrie, institution, etc.), le terrain doit comprendre l'ensemble des bâtiments, des constructions et des superficies pour l'aménagement des usages accessoires.

La condition relative à un lot distinct ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. La rénovation, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal s'il est démontré que celle-ci n'empiète pas sur les terrains adjacents et respecte les marges prescrites par le règlement de zonage 2010-012;
2. La reconstruction d'un bâtiment principal détruit ou démoli à la condition qu'il soit construit sur le même emplacement et qu'il est démontré qu'il n'empiète pas sur les terrains adjacents;
3. La construction d'une résidence dans une zone à dominante agricole ou agroforestière, sur un terrain bénéficiant d'un privilège conféré en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; toutefois, les dimensions de l'emplacement occupé par la résidence doivent être conformes aux normes de lotissement;

4. La construction d'une résidence dans une zone à dominante agroforestière, sur un terrain d'une superficie minimale de 5 hectares, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du règlement de zonage;
5. La construction d'un camp forestier, d'une cabane à sucre et les bâtiments temporaires aux fins d'opération forestière dans une zone à dominante agricole, agroforestière ou forestière;
6. La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'utilité publique.

**ARTICLE 3**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 7 mars 2011.

---

André Garant, maire

---

Micheline Allard,  
sec.-trés. directrice générale

Avis de motion : 25 octobre 2010  
Adoption du règlement : 7 mars 2011  
Avis public : 8 mars 2011